

Le droit aux allocations d'insertion et le Job étudiant

Depuis le 1er janvier 2012, le travail d'étudiant ne raccourcit plus ou ne prolonge plus ton stage d'insertion professionnelle (avant on appelait cela le stage d'attente avant de percevoir des allocations de chômage si l'on n'avait pas trouvé de travail).

A présent, pour avoir droit aux allocations d'insertion (chômage), le jeune qui a terminé ses études doit prêter un stage d'insertion professionnelle d'une durée d'un an (310 jours), peu importe son âge.

Les jours de travail d'étudiant après le 31 juillet qui suit la fin de tes études sont maintenant pris en compte dans les 310 jours.

Si tu es dans ce cas, prends contact avec ton organisme de paiement des allocations de chômage (syndicat ou caisse auxiliaire) 3 mois avant la fin normale de ton stage d'insertion professionnelle pour déterminer la date exacte de la fin de ton stage. Tu peux aussi prendre contact avec l'Onem : www.onem.be

A propos du contrat de travail d'étudiant

Même si tu n'as pas 18 ans, tu peux conclure et résilier ton contrat seul. Tu peux aussi percevoir ton salaire seul, sauf si tes parents (ou ton tuteur) s'y opposent.

Le contrat : la personne ou la société qui t'emploie doit établir un contrat écrit. C'est obligatoire. Il doit être signé avant ou, au plus tard, au moment de ton entrée en service. Si l'employeur ne te fait pas signer ce contrat ou qu'il tarde à te le faire signer, appelle l'ONSS au 02/545 50 77.

Cela doit être un contrat à durée déterminée: il mentionne une date de début et de fin.

Pour plus de détails sur le contrat de travail d'étudiant : consulte la brochure "**Clés pour le Travail des étudiants**" (Mars 2012) éditée par le SFP Emploi, travail et concertation sociale, en allant sur internet.

Comment trouver un job d'étudiant?

Voici quelques pistes pour te guider:

Via Internet:

www.studentatwork.be / www.inforjeunes-bxl.be / www.quefaire.be / www.jobetudiant.be / www.actiris.be

Tu peux aussi consulter:

les sites internet des magasins grandes surfaces. Ces derniers ont parfois une rubrique "Job étudiant" dans laquelle se trouve un formulaire à compléter, que tu peux renvoyer par internet ou en allant le déposer dans la grande surface de ton choix.

Les sites des organisations syndicales (FGTB, CSC, CGSLB), etc.

En te rendant sur place:

Certains de ces magasins délivrent ce formulaire de demande de job au stand "accueil".

Tu peux aussi:

-Envoyer des candidatures spontanées, avec un curriculum vitae, dans des sociétés où tu aimerais travailler.

-Certaines agences d'interim proposent aussi des jobs étudiants. Ton employeur est alors l'agence d'interim.

Pour les jeunes domiciliés à Anderlecht:

La Mission Locale d'Anderlecht (projet JEEP) peut t'aider dans la recherche d'un job étudiant. Prends contact avec eux au 02/555 05 60. Adresse: rue Ropsy Chaudron 7 à 1070 Anderlecht.

L'AMO "TCC Accueil" (rue Saint Guidon 19, 1070 Bxl, 02/521 18 30) peut aussi te guider efficacement en te donnant un livret pédagogique sur le travail des étudiants, en t'aidant à rédiger un CV. Elle organise des séances «points info » sur le sujet (mai 2012).

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.irisnet.be
www.antennescolaire.be

Mise à jour – 23 avril 2012

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Jean Verhulst, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht



JOB ETUDIANT

Les conditions et comment rechercher un job

Tu aimerais travailler pendant les vacances ou avoir un petit job pendant l'année scolaire?
Voici un résumé de ce que dit la loi à propos du travail des étudiants.



Qui peut travailler en tant qu'étudiant?

-Les jeunes à partir de 15 ans qui suivent un enseignement de plein exercice (Cefa, EFPME...)

-Les jeunes qui suivent un enseignement à temps partiel, à condition:

- qu'ils ne travaillent pas dans les liens d'un contrat de travail ou de stage à temps partiel;
- qu'ils n'effectuent pas un apprentissage dans les liens d'un contrat d'apprentissage industriel ou de «Classes moyennes»;
- qu'ils ne bénéficient pas d'allocations de transition (assurance chômage);
- et qu'ils travaillent uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

-Les étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire (dès 18 ans).

Les étudiants étrangers?

Si tu es étudiant étranger venant d'un pays de l'Espace économique européen (même si tu ne suis pas tes études ou ne résides pas en Belgique), tu as les mêmes droits et devoirs que les étudiants belges.

Espace économique européen: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. Islande, Liechtenstein, Norvège + Suisse

Si tu es étudiant étranger venant d'un pays extérieur à l'Espace économique européen:

-Tu dois posséder un titre de séjour en règle, c'est-à-dire que tu dois être inscrit au Registre des étrangers et posséder un certificat d'inscription à ce Registre (un Ciré).

-Si tu arrives en Belgique pour la première fois pendant les vacances d'été, tu ne peux pas travailler parce que tu n'as pas encore suivi d'enseignement à temps plein en Belgique.

Travailler pendant les vacances scolaires

Pour travailler comme étudiant pendant les vacances scolaires (Noël, Pâques, été, ...), tu ne dois pas posséder de permis de travail mais tu dois suivre un enseignement à temps plein en Belgique.

Travailler pendant l'année scolaire

-Avoir un permis de travail C
-Séjourner légalement en Belgique
-Ne pas travailler + de 20h/semaine et ces heures de travail doivent être compatibles avec tes études (tu ne peux donc pas "brosser" des cours pour travailler)

Tu ne peux pas travailler en tant qu'étudiant si..

-tu travailles déjà depuis 12 mois;
-tu es inscrit en tant qu'étudiant à des cours du soir ou à des cours à horaire réduit (moins de 15h/semaine);
-tu effectues un stage non rémunéré qui fait partie de ton programme d'études.

50 jours de travail autorisés par année civile

Tu peux les prêter d'affilée ou les répartir tout au long de l'année.

Pour tenir le compte des jours de travail déjà prestés, il existe un site internet www.studentatwork.be sur lequel tu peux t'inscrire et qui tient le décompte. Ce site peut aussi produire des attestations de nombre de jours déjà travaillés pour ton employeur suivant. Si tu n'as pas internet chez toi: téléphone au 02/545 50 77 pour obtenir cette attestation.

Si tu ne dépasses pas ce quota de 50 jours : tu ne seras pas assujetti à la sécurité sociale, ce qui veut dire que ton employeur ne retirera de ton salaire qu'une petite cotisation de solidarité (2,71%) pour l'ensemble des 50 jours. Au-delà de ces 50 jours, le travail que tu accomplis n'est plus considéré comme "travail étudiant" et cela a une incidence sur les impôts, les cotisations sociales, etc.

Tes allocations familiales... et ton job d'étudiant

Si tu as moins de 18 ans

-Tes parents continuent à percevoir les allocations familiales, peu importe le nombre d'heures que tu as prestées et peu importe le salaire que tu as perçu. Pour information, les allocations familiales continuent à être payées jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle tu as 18 ans.

-Elles continuent à être payées d'office si tu travailles comme étudiant pendant les mois de juillet, août et septembre (le 3ème trimestre). Tu peux travailler de manière illimitée si tu poursuis tes études après ces vacances.

Si tu as plus de 18 ans

Si tu ne dépasses pas 240h/trimestre, elle seront payées:

-Pour le 1er trimestre (janvier, février, mars)
-2ème trimestre (avril, mai, juin)
-4ème trimestre (octobre, novembre, décembre)

Si tu dépasses les 240h par trimestre, elles sont supprimées pour tout le trimestre!

Si tu as terminé ou arrêté tes études et que tu travailles pendant les dernières vacances d'été: tu continues à recevoir des allocations familiales si tu ne dépasses pas 240h pendant ces vacances d'été.

Si tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire mais que tu suis encore des cours en secondaire à horaire réduit ou que tu suis une formation reconnue, tu conserves les allocations familiales, à condition que tu ne gagnes pas plus de 509,87 euros bruts/mois (montant au 1/2/2012).

Si tu es inscrit comme demandeur d'emploi, tu peux encore recevoir des allocations familiales, sous certaines conditions et en tout cas ton revenu professionnel brut ne peut pas dépasser 509,87 euros bruts/mois (montant au 1/2/2012). Consulte aussi le site internet www.onafts.be

Dès que tu as 25 ans

Les allocations familiales ne sont plus accordées (même si tu es encore étudiant),